

7 mars . . .	Décret n° 2018-268 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société LGL RSOURCES CI SA dans le département de Dianra.	563
13 mars . . .	Décret n° 2018-323 portant nomination de magistrats.	564
27 mars . . .	Décret n° 2018-356 portant mise à la retraite par anticipation d'un officier supérieur des Forces armées de Côte d'Ivoire.	566

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	566
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2018-435 du 3 mai 2018 modifiant l'article 181 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de Procédure civile, commerciale et administrative, tel que modifié par la loi n° 2017-728 du 9 novembre 2017 ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — L'article 181 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 181 nouveau. — Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au premier président de la Cour d'Appel une requête motivée, déposée au greffe de la Cour, à laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier de l'appel, une expédition de la décision frappée d'appel, soit une copie de l'acte d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.

L'appelant transmet, par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête à l'intimé, qui est invité à faire connaître ses observations par écrit et à les déposer au greffe de la cour dans un délai de cinq jours. *L'exécution provisoire de la décision est suspendue à compter de la signification de la requête à l'intimé, si aucune mesure d'exécution n'est entamée.*

Le premier président de la Cour d'Appel saisi peut, nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du procureur général, décider dans les huit jours de sa saisine, qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le premier président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celles-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'Appel.

Le premier président de la Cour d'Appel peut, après réquisitions du procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'Appel dont le président est saisi.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2018-436 du 3 mai 2018 portant prorogation du mandat de membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le Président.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — En attendant la nomination de leurs remplaçants, le mandat des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le Président, nommés par décret n° 2014-216 du 16 avril 2014, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2018-437 du 3 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un Code de Procédure pénale et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque directement ou par personne interposée, sans être titulaire d'un agrément délivré à cet effet par l'autorité compétente dans les conditions prévues par décret, achète pour revendre, après transformation ou non, les produits agricoles dont la commercialisation est soumise à agrément.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent, sans que l'amende puisse être inférieure au double de la valeur des produits, quiconque directement ou par personne interposée, écoule, vend, stocke, exporte, distribue hors des frontières nationales au mépris de la réglementation en vigueur, les produits agricoles dont l'exportation est soumise à agrément dans les conditions fixées par décret.

La tentative est punissable.

Art. 2. — Toute personne condamnée en exécution de la présente ordonnance sera privée de certains droits tels que prévus par le Code pénal.

La publicité de la condamnation sera ordonnée et exécutée conformément aux dispositions du Code pénal.

Il peut être prononcé à l'égard du condamné, le retrait du passeport et la suspension du permis de conduire pour une durée de un à cinq ans.

Art. 3. — Sont confisqués au profit de l'organe chargé de la régulation de la filière agricole concernée, les produits des infractions prévues par la présente ordonnance.

Peuvent être confisqués les moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 4. — La présente ordonnance abroge les dispositions de la loi n° 94-497 du 6 septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite de produits agricoles.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-262 du 7 mars 2018 portant ratification de l'Accord de don n° A6330-CI d'un montant total de 10 400 000 USD, soit environ 5 537 648 329 francs CFA, conclu le 16 février 2018, entre la Banque mondiale agissant en qualité d'administrateur de Power of Nutrition Trust Fund et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet multisectoriel de nutrition et de développement de la petite enfance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'Accord de don n° A6330-CI du 16 février 2018 relatif au financement du projet multisectoriel de nutrition et de développement de la petite enfance ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'Accord de don n° A6330-CI d'un montant total de 10 400 000 USD, soit environ 5 537 648 329 francs CFA conclu le 16 février 2018, entre la Banque mondiale, agissant en qualité d'administrateur de Power of Nutrition Trust Fund et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet multisectoriel de nutrition et de développement de la petite enfance, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-263 du 7 mars 2018 portant ratification de l'Accord de prêt n° 61740-CI d'un montant total de 43 000 000 d'euros, soit 28 206 151 000 francs CFA, conclu le 16 février 2018, entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet multisectoriel de nutrition et de développement de la petite enfance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'Accord de prêt n° 61740-CI du 16 février 2018 relatif au financement du projet multisectoriel de nutrition et de développement de la petite enfance ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'Accord de prêt n° 61740-CI d'un montant total de 43 000 000 d'euros, soit 28 206 151 000 francs CFA conclu le 16 février 2018, entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du projet multisectoriel de nutrition et de développement de la petite enfance, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-264 du 7 mars 2018 portant ratification de l'Accord de don n° TF0A6861 d'un montant total de 5 560 000 USD, soit environ 2 963 364 298 francs CFA, conclu le 16 février 2018, entre l'Association internationale de Développement (AID), agissant en qualité d'organisme d'exécution du programme d'investissement forestier au titre du fonds stratégique pour le climat et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du programme d'investissement forestier de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre des Eaux et Forêts et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;